

JORF n°0139 du 18 juin 2013 page 10052
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 12 juin 2013 pris pour l'application de l'article R. 733-20-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et fixant les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle susceptibles d'être utilisés par la Cour nationale du droit d'asile

NOR: JUSE1314361A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 733-1, R. 733-20-1 et suivants ;
Vu le [décret n° 2007-663 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application des [articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie,
Arrêtent :

Article 1

Lorsque, en application de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un moyen de communication audiovisuelle est mis en œuvre, la retransmission de l'audience s'opère au moyen d'un système bidirectionnel intégral.

Article 2

La retransmission s'opère conformément aux normes H264, H320 ou H323 et aux normes UIT (Union internationale des télécommunications) associées.

Article 3

La liaison est chiffrée à l'aide de moyens autorisés sur le fondement du [décret du 2 mai 2007 susvisé](#).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2013.

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls